



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0006 /D/CIMA/CRCA/PDT/2024
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE NSIA ASSURANCES SA
BP 2759 - DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 113^{ème} session ordinaire du 15 au 20 avril 2024 à Bissau (République de Guinée Bissau);

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17;

Vu le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 331 et 312;

Vu la décision n° _____ /D/CIMA/CRCA /PDT/2023 du 16 septembre 2023, infligeant une amende à la société NSIA Assurances SA Cameroun pour non-respect de ses injonctions relatives à l'interdiction faite aux sociétés d'assurances de collaborer avec toute personne non habilitée à présenter les opérations d'assurances;

Considérant la persistance de collaboration avec une personne non habilitée à présenter des opérations d'assurances, en l'occurrence l'entité «Referential Insurance SARL».

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : un blâme est infligé à la société NSIA Assurances SA du Cameroun.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Bissau, le **20 AVR. 2024**

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Monsieur Paulin DAKO
Monsieur Etienne RAMBA
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Mamou OUEDRAOGO
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission
Le Président

Mamadou SY